



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-070

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-04-001 - Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale

Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne (4 pages)

Page 3

33-2016-08-05-001 - ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (5 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-04-001

Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections des
membres de la chambre de métiers et de l'artisanat
interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Élections,
et de l'administration générale

BORDEAUX, LE 04 AOÛT 2016

ARRETE

**fixant les modalités d'organisation des élections
des membres de la chambre de métiers et de
l'artisanat interdépartementale
DORDOGNE - GIRONDE - LOT-ET-GARONNE**

SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2016

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code de l'artisanat,
- VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relatif aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,
- VU le décret du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne,
- VU le décret du 18 mai 2016, modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, établissant la prorogation des mandats en cours jusqu'à la date de clôture du scrutin,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations,
- VU la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 définissant les modalités d'application du décret du 27 mai 1999 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat sont élus pour **cinq ans**. Ils sont renouvelés intégralement. Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales des métiers et l'artisanat sont élus en même temps par l'ensemble des électeurs au **scrutin de liste à un tour**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le renouvellement électoral de l'ensemble des membres de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne a lieu le **14 octobre 2016**, dernier jour du scrutin.

Le droit de vote est exercé par **correspondance** et au plus tard le dernier jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 2 -

Chaque chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale est composée d'une part, de membres siégeant à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre interdépartementale et d'autre part, des membres qui ne siègent qu'à la chambre interdépartementale.

Le nombre des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Dordogne-Gironde-Lot-et-Garonne est désormais de 75, ses trois délégations départementales étant composée chacune de 25 membres.

24 membres de la chambre interdépartementale, 8 par délégation, siégeront parmi les 96 membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Les membres sont toujours issus de l'une des quatre catégories d'activités de l'artisanat (alimentation, bâtiment, fabrication et services).

ARTICLE 3. -

Le siège de la **Commission d'organisation des élections** est fixé à la Préfecture de la Gironde – Bureau des élections et de l'administration générale – Cette Commission se réunira pour la première fois, **le 29 août 2016 à 14 heures 30**. Des réunions ultérieures se tiendront sur convocation de son président.

ARTICLE 4. –

Pour l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 1 octobre 2016, les déclarations de candidature devront être déposées à la **Préfecture de la Gironde – Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques - Bureau des élections** et de l'administration générale, 3^{ème} étage, Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX.

du JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE au LUNDI 12 SEPTEMBRE 2016 à 12 HEURES au plus tard

Les listes interdépartementales de candidats sont déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur. À cet effet, le responsable de la liste interdépartementale établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles de candidature et des attestations prévues au dernier alinéa du II de l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Chaque liste de candidats doit comporter un titre, le cas échéant, une tendance syndicale.

Pour être complète, elle doit comprendre trois délégations comportant chacune au moins 35 candidats. Chacune d'elles doit comprendre au minimum 4 candidats par catégorie d'activité parmi les 18 premiers candidats qui la composent et doit comporter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

Ne sont pas éligibles les électeurs âgés de 65 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales.

ARTICLE 5. -

Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues par le décret du 27 mai 1999 modifié, le préfet la rejette.

Dans le cas d'un refus d'enregistrement, le candidat ou le mandataire de la liste dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester devant le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours courant à compter du dépôt de la requête.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration doit être enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

ARTICLE 6 -

Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections une quantité de bulletins de vote et de professions de foi au moins égale au nombre des électeurs, au plus tard le **26 septembre 2016**.

La commission d'organisation des élections adresse les documents de vote ainsi que le matériel de vote par correspondance aux électeurs, **au plus tard le 30 septembre 2016**.

Tout électeur a la possibilité le cas échéant de récupérer le matériel électoral à la préfecture sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 7-

La période de **campagne électorale s'étend du 30 septembre au 13 octobre 2016, à minuit.**

ARTICLE 8-

Les électeurs sont appelés à voter par correspondance pendant **la période de scrutin qui débute dès la réception du matériel de vote et s'achève le 14 octobre 2016 à minuit, cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE 9 -

La commission d'organisation procède **le mercredi 19 octobre 2016 aux opérations de dépouillement des votes et à la proclamation des résultats**, à la Cité administrative de Bordeaux, en séance publique.

ARTICLE 10 -

Les réclamations contre les élections sont formées, instruites et jugées dans les conditions prévues par les articles L.248, et R.119 à R.122 du code électoral.

Toutefois, le délai de cinq jours prévu à l'article R.119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats.

L'appel est formé devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R.811-1 à R. 811-14 du code de justice administrative.

L'article 33 du décret du 27 mai 1999 modifié précise les modalités consécutives à une éventuelle annulation de l'élection ou à l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats.

ARTICLE 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Dordogne – Gironde – Lot-et-Garonne, M. le Directeur de la Poste de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **04 AOUT 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-05-001

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE

UNITE POLICE DE L'EAU ET
MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du - 5 AOUT 2016

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU, CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 4 août 2016,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Prélèvements concernés

Interdictions relatives aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de plan de gestion des étiages

Article 2-1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans les cours d'eau des bassins versants suivants : le Deyre, le Glaude, le ruisseau de la Grave, la Mouliasse (l'Arc), le Palais (le Ratut), le Moron, l'Andouille, la Barbanne, le Lavié et le Seignal.

Article 2-2 : Interdictions partielles

☞ Usage agricole :

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés dans la Bassanne non réalimentée en amont de la commune de Savignac sont restreints et font l'objet d'un tour d'eau comme indiqué dans l'annexe n°1.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans la Bassanne ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'elle alimente,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ce cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans son bassin versant.

☞ Autres usages :

Tous les prélèvements d'eau déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales dans la Lidoire **sont interdits 4 jours par semaine, les vendredi, samedi, dimanche et lundi.**

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal - dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R.214-1 (CE) sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification et **jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le - **5 AOUT 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 à l'arrêté du
portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Bassanne

BASSIN VERSANT	BASSANNE AMONT		
	SCEA BOURILLON	EARL BAYLE Alain	
Débit autorisé (m³/h)	30	25	55
Surface irriguée (ha)	6,2	6	12,2
LUNDI	1	0	1
MARDI	0	1	1
MERCREDI	0	1	1
JEUDI	0	1	1
VENDREDI	1	0	1
SAME	1	0	1
DIMANCHE	1	0	1

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Monsieur BAYLE irrigue du lundi soir 20 h au jeudi soir 20 h)